

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/FAURECIA

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société FAURECIA Sièges Automobiles à NOGENT SUR VERNISSON

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V (parties législatives et réglementaires),

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de surface soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 autorisant la société FAURECIA à poursuivre les activités de son établissement de NOGENT SUR VERNISSON,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret, la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux et pris en application du décret du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires relatives au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés et au contrôle d'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale),

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique),

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations,

VU l'étude réalisée par la société FAURECIA en mai 2013 mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles des BREF STM et STS,

VU le courrier de la société FAURECIA du 28 juin 2013 sollicitant le remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 (respect de la valeur limite de l'émission annuelle cible) par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2015,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 août 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société FAURECIA appartiennent aux secteurs du revêtement métallique ou traitement de surfaces et de l'application de vernis, peintures,

CONSIDERANT l'étude réalisée en mai 2013 mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles des BREF STM et STS,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de valeurs limites d'émission en Cuivre, Nickel et Zinc,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de flux en hydrocarbures totaux,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de consommation spécifique des installations de traitement de surface,

CONSIDERANT que l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 susvisé ne fixe pas de fréquence de mesure journalière pour le chrome VI, ni de fréquence hebdomadaire pour le cuivre, le nickel et le zinc, ni de mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants par un organisme habilité à cet effet dans les effluents liquides,

CONSIDERANT la demande de la société FAURECIA pour le remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 (respect de la valeur limite de l'émission annuelle cible) par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 ne fixe pas de flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 n'impose pas de fréquence de mesure annuelle pour les composés organiques volatils émis par les installations de peinture,

CONSIDERANT que la commune de NOGENT SUR VERNISSON est incluse dans une Zone de Répartition des Eaux,

CONSIDERANT que les deux forages inutilisés doivent être comblés,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement est abrogé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société **FAURECIA** (siège social : 2 rue Hennape, 92735 NANTERRE CEDEX) pour son établissement situé au 28 rue de Varenne, sur le territoire de la commune de **NOGENT SUR VERNISSON**.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2.5.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 3.1.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.1.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.1.6.3. et 3.1.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 sont complétées par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.3.1.0.1°	A	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	Un forage d'une profondeur de 52 mètres captant les eaux de la nappe de la craie. Capacité de la pompe : 55 m³/h Prélèvement maximal annuel : 50 000 m³.

Article 4 : FORAGE

4.1. Réalisation

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée en-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, en pente vers l'extérieur du forage. Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent. Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

4.2. Coordonnées du forage

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

X = 630,079 km

Y = 2317,045 km

4.3. Exploitation du forage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.4. Abandon des forages inutilisés

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 6 : SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

6.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du point de rejet		Point de rejet : EI
Débit de rejet maximal journalier (m³)		125
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m³)		80
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
MES	30	3,75
DCO	150	18,75
DBO ₅	50	6,25
Nitrites	1	0,125
Fer	5	0,625
Chrome VI	0,1	0,0125
Orthophosphates	6,5	0,8125
Azote Kjeldahl	5	0,625
Cuivre	2	0,25
Nickel	2	0,25
Zinc	3	0,375
Hydrocarbures	5	0,625

6.2. Programme d'auto-surveillance

6.2.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

6.2.2. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyse
EI après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur			
Débit	Moyen 24 heures	Continu	Selon les normes en vigueur
pH	Moyen 24 heures	Continu	
MES	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
DCO	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
DBO ₅	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Nitrites	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Fer	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Chrome VI	Moyen 24 heures	Journalière	
Orthophosphates	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Azote Kjeldahl	Moyen 24 heures	Semestrielle	
Cuivre	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Nickel	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Zinc	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Hydrocarbures	Moyen 24 heures	Semestrielle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 6.2.1. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle
Fer	Trimestrielle
Chrome VI	Trimestrielle
Orthophosphates	Trimestrielle
Azote Kjeldahl	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Hydrocarbures	Annuelle

6.2.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6.2. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

6.2.4. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées à l'article 6.2. du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 6.2.2. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux sont transmis tous les mois par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 7 : VALEURS LIMITES DES REJETS D'EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

7.1. Rejets issus de l'atelier de traitement de surface

Paramètres	Concentrations (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10

7.2. Rejets atmosphériques des installations ayant recours à l'utilisation de solvants organiques notamment pour les opérations de peinture,...

7.2.1. Généralités

On entend par « *composé organique volatil (COV)* » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « *solvant organique* » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « *consommation de solvants organiques* » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « *utilisation de solvants organiques* » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « *émission diffuse de COV* » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par « *rejets canalisés* » le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ;

On entend par « *émissions totales* » la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;

On entend par « *mélange* » un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;

On entend par « *solvants organiques utilisés à l'entrée* » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par « *opérations de démarrage et d'arrêt* » les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement

7.2.2. Emissions de composés organiques volatils

Captation :

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Définition des valeurs limites :

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

7.2.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans avant le 31 mars de l'année n+1.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

7.2.4. Valeurs limites d'émission

7.2.4.1. Valeurs limites d'émission en composés organiques volatils

La consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés pour cette activité.

7.2.4.2. Valeurs limites d'émission en composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (triéthylamine)

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

7.2.4.3. Valeurs limites d'émission en poussières

La valeur limite d'émission en poussières est de 5 mg/m³.

Article 8 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE POUR L'ENSEMBLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

8.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Selon les normes en vigueur
Alcalins exprimés en OH	Annuelle	
COVNM	Annuelle	
Triéthylamine	Annuelle	
Poussières	Tous les trois ans	

8.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.1. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1. du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Article 9 : CONSOMMATION SPECIFIQUE DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

La consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface est calculée une fois ans sur une période représentative de l'activité. Le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant de ce calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant ou de son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOGENT SUR VERNISSON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de NOGENT SUR VERNISSON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 SEPTEMBRE 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.